

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.634 du 29 mai 2013

A. 204.377/XIII-6192

En cause : **l'Association sans but lucratif RECYBAT,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement,**
3. **l'Office wallon des Déchets,**
ayant tous élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A. 204.380/XIII-6193

En cause : **l'Association sans but lucratif VALORLUB,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement,**
3. **l'Office wallon des Déchets,**
ayant tous élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A. 204.384/XIII-6194

En cause : **l'Association sans but lucratif BEBAT,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement,**
3. **l'Office wallon des Déchets,**
ayant tous élus domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A. 204.385/XIII-6195

En cause : **l'Association sans but lucratif VALORFRIT,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement,**
3. **l'Office wallon des Déchets,**
ayant tous élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A. 204.388/XIII-6196

En cause : **l'Association sans but lucratif RECYTYRE,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement**,
3. **l'Office wallon des Déchets**,
ayant tous élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A. 204.393/XIII-6197

En cause : **l'Association sans but lucratif RECUPEL**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 184
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission de Recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'Environnement**,
3. **l'Office wallon des Déchets**,
ayant tous élus domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES
DECHETS LIEGEOIS**, en abrégé "INTRADEL",
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA
COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES
IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI**,
en abrégé, "I.C.D.I.",
3. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL**, en abrégé, "IPALLE",
4. **la Société coopérative à responsabilité limitée
BEP ENVIRONNEMENT**,
5. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA
REGION DE MONS-BORINAGE CENTRE**,
en abrégé, "IDEA",

**6. la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON,**
en abrégé, "I.B.W.",

**7. la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA
PROTECTION ET LA VALORISATION DE
L'ENVIRONNEMENT,** en abrégé, "AIVE",

ayant tous élus domicile chez
Mes Luc DEPPE et
Eric GILLET, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 avril 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) RECYBAT, l'A.S.B.L. VALORLUB, l'A.S.B.L. BEBAT, l'A.S.B.L. VALORFRIT, l'A.S.B.L. RECYTYRE et l'A.S.B.L. RECUPEL qui demandent l'annulation de la décision du 26 janvier 2012 de la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement notifiée à chacune des requérantes par courriers du 7 février 2012 et de la décision de l'Office wallon des déchets notifiée aux requérantes par courriers du 20 décembre 2011;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI (I.C.D.I.), la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL (IPALLE), la S.C.R.L. BEP ENVIRONNEMENT, la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE MONS-BORINAGE CENTRE (IDEA), la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (I.B.W.), la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT (AIVE), demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes (A. 204.393/XIII-6197);

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 5 mars 2013, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 18 avril 2013 à 09.30 heures;

Vu le courriel du 17 avril 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. GUERENNE, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. INTRADEL, la S.C.R.L. I.C.D.I., la S.C.R.L. IPALLE, la S.C.R.L. BEP ENVIRONNEMENT, la S.C.R.L. IDEA, la S.C.R.L. I.B.W., la S.C.R.L. AIVE;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, par son courriel du 17 avril 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 204.377/XIII-6192, A. 204.380/XIII-6193, A. 204.384/XIII-6194, A. 204.385/XIII-6195, A. 204.388/XIII-6196 et A. 204.393/XIII-6197 sont jointes.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. INTRADEL, la S.C.R.L. I.C.D.I., la S.C.R.L. IPALLE, la S.C.R.L. BEP ENVIRONNEMENT, la S.C.R.L. IDEA, la S.C.R.L. I.B.W., la S.C.R.L. AIVE est accueillie.

Article 3.

Le désistement est décrété.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.925 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.